TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS

N° 2401422

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Thérain
Juge des référés

Le tribunal administratif d'Amiens,

Le président de la 3ème chambre,
Juge des référés,

Audience du 18 avril 2024
Ordonnance du 18 avril 2024

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 12 avril 2024, Mme représentée par Me Carluis, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 4 mars 2024 par laquelle le maire de la commune de Beauvais a refusé de reconnaitre l'imputabilité au service de l'incident dont elle soutient avoir été victime le 20 octobre 2023 ;

2°) d'enjoindre au maire de la commune de Beauvais de la placer à titre provisoire en congé pour invalidité temporaire imputable au service, dans un délai de huit jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Beauvais une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :
- la décision contestée crée une situation d'urgence, dès lors qu'elle a pour effet de la placer dans une situation de précarité financière en raison des charges auxquelles elle doit faire face alors qu'elle perçoit actuellement un demi-traitement ;
- il existe un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée, dès lors qu'elle est entachée d'incompétence ;
- la décision contestée est entachée d'un défaut de motivation ;
- elle est entaché d'une erreur d'appréciation au regard des dispositions de l'article L. 822-18 du code général de la fonction publique, dès lors que l'accident dont elle a été victime est survenu sur le lieu et dans le temps du service, à l'occasion de ses fonctions et que la lésion dont elle se prévaut en résulte de manière directe et certaine ;

- les motifs de la décision attaquée ne permettaient pas de refuser à cet incident la qualification d'accident de service.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 avril 2024, la commune de Beauvais, représentée par Me Bacquet-Bréhant, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :
- la condition d'urgence n'est pas satisfaite ;
- aucun des moyens soulevés n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

Vu :
- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée sous le n°2401435 par laquelle Mme demande l'annulation de la décision contestée.

Vu :
- le code général de la fonction publique ;
- le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Thérain, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de M. Thérain, vice-président,
- les observations de Me Carluis, assistant qui conclut aux mêmes fins que ses écritures par les mêmes moyens, à l'exception de celui fondé sur l'incompétence de l'auteur de la décision attaquée qu'elle déclare abandonner ;
- et celles de Me Bacquet-Bréhant, représentant la commune de Beauvais, qui conclut aux mêmes fins que ses écritures par les mêmes moyens.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ».

2. En premier lieu, l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à

caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence doit être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire.

3. Il résulte de l'instruction que, par l'effet de la décision attaquée, la rémunération de Mme a été réduite à un demi-traitement depuis le mois de mars 2023. Si l'intéressée n'est dès lors pas privée de toute rémunération, il résulte également de l'instruction que, compte tenu de sa rémunération résiduelle d'environ 750 euros par mois et de ses charges de la vie courante, cette situation a pour effet de bouleverser ses conditions d'existence et, par suite, de porter atteinte de manière suffisamment grave et immédiate à ses intérêts. Il s'ensuit que l'intéressée est fondée à soutenir que l'exécution de la décision attaquée crée une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-1 précité du code de justice administrative, sans qu'il soit besoin de s'enquérir de la situation de son épargne et alors même que la décision attaquée serait légale, ce qui ne relève pas de l'appréciation de l'urgence.

4. En second lieu, aux termes de l'article L. 822-18 du code général de la fonction publique : « *Est présumé imputable au service tout accident survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service* ».

5. Constitue un accident de service, pour l'application des dispositions précitées, un évènement survenu à une date certaine, par le fait ou à l'occasion du service, dont il est résulté une lésion, quelle que soit la date d'apparition de celle-ci.

6. Il résulte de la décision attaquée que la reconnaissance en tant qu'accident de service de l'incident dont Mme démontre avoir été victime le 20 octobre 2023 a été refusée aux motifs, d'une part, de l'absence de contact, de chute et d'atteinte corporelle lors de cet incident, d'autre part, de la transmission d'un avis médical d'arrêt de travail avec un délai de trois jours et, enfin, de ce que le certificat médical joint à la déclaration d'accident de service présentée le 24 octobre 2023 par la requérante fait état de lésions incompatibles avec l'absence de chute ou d'atteinte corporelle.

7. Le moyen tiré de ce qu'aucun de ces motifs ne s'opposait en lui-même à ce que l'incident du 20 octobre 2023 soit considéré comme un accident de service, alors qu'au surplus la requérante se prévalait de lésions essentiellement psychologiques sur l'imputabilité desquelles l'auteur de la décision attaquée ne s'est pas prononcé, est de nature à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur sa légalité.

8. Il résulte de ce qui précède que Mme est fondée à demander la suspension de l'exécution de la décision contestée.

9. La présente ordonnance implique que le maire de la commune de Beauvais procède à un réexamen de la situation de Mme dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente ordonnance, lequel pourra notamment comprendre une expertise médicale de l'agent et une consultation du conseil médical. Cette même ordonnance implique également, conformément à l'article 37-5 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, que l'autorité

administrative place, à titre provisoire, dans cette attente et sous cinq jours, l'intéressée en position de congé pour invalidité temporaire imputable au service.

10. Il y a lieu de mettre à la charge de la commune de Beauvais, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, une somme de 1 500 euros au titre des frais que Mme Depestel a exposés et non compris dans les dépens.

O R D O N N E :

Article 1er : L'exécution de la décision du maire de la commune de Beauvais du 4 mars 2024 est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint au maire de la commune de Beauvais de se prononcer de nouveau sur la situation de Mme dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente ordonnance et de placer l'intéressée à titre provisoire, dans cette attente et sous cinq jours, en position de congé pour invalidité temporaire imputable au service.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme et à la commune de Beauvais.

Fait à Amiens, le 18 avril 2024.

Le président de la 3ème chambre,
Juge des référés,

Signé :

S. Thérain

La greffière,

Signé :

N. Wrobel

La République mande et ordonne à la préfète de l'Oise en ce qui la concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.